



**HAL**  
open science

# Gouverner avec les yeux : La gestion des habous marocains sous protectorat dans les Archives du Maroc (Rabat)

Antoine Perrier

► **To cite this version:**

Antoine Perrier. Gouverner avec les yeux : La gestion des habous marocains sous protectorat dans les Archives du Maroc (Rabat). French Colonial History, 2023, 21-22, pp.333-358. 10.14321/frencolo-hist.21.22.2023.0333 . hal-04855373

**HAL Id: hal-04855373**

**<https://hal.science/hal-04855373v1>**

Submitted on 24 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Version pre-print de Antoine Perrier, « Gouverner avec les yeux. La gestion des habous marocains sous protectorat dans les Archives du Maroc (Rabat) », *French Colonial History*, vol. 21, 2023, p. 49–74.**

**<https://muse.jhu.edu/pub/26/article/918961>**

**Gouverner avec les yeux. La gestion des habous marocains sous protectorat dans les Archives du Maroc (Rabat)**

Longtemps, l’histoire du Maroc colonial s’est écrite à partir des fonds des résidences générales conservées dans les archives diplomatiques en France, ou à partir du fonds privé du maréchal Lyautey, premier résident général au Maroc. Un renouveau historiographique, à la recherche du « hors-champ » des populations colonisées<sup>1</sup>, conjugué à des évolutions institutionnelles au Maroc, ont ouvert de nouveaux terrains pour la recherche historique. Pour autant, l’historien ne saurait trouver, par une simple distribution géographique, la part marocaine de l’histoire du protectorat dans les nouvelles archives de Rabat, en vis-à-vis des sources des acteurs coloniaux, conservées aux archives diplomatiques de Nantes. Les Archives du Maroc, institution ouverte au public en 2013, conservent à Rabat des fonds publics et privés de la période coloniale et post-coloniale du Maroc, placé sous protectorat français par le traité de Fès du 30 mars 1912, traité abrogé le 2 mars 1956, date de l’indépendance du pays. Elles rassemblent tout autant des archives « coloniales » que « locales », des fonds de souveraineté que des fonds techniques, confirmant l’inadéquation de la plupart de ces catégories employées habituellement pour expliquer la répartition des archives entre métropole et colonies. Leur richesse, encore peu connue des historiens, offre

matière à une réflexion sur les formes du contrôle français mais aussi sur les transformations politiques et sociales du Maroc sous protectorat.

S'intéresse aux modes de classement, d'archivage et d'intervention des autorités politiques à partir d'un même fonds renouvelle notre compréhension de l'autonomie des acteurs locaux sous le protectorat<sup>ii</sup>. L'archive est un document, c'est aussi une institution, étroitement associée à la construction d'une souveraineté : dans l'histoire et le contenu de ce fonds, nous comprenons l'architecture du pouvoir au Maroc et les façons dont sont conservées ses archives. Le fonds que nous proposons d'étudier est celui du service du contrôle des habous, présent dans la série H des Archives du Maroc.

Les habous sont des fondations pieuses chargées d'administrer un revenu légué, par un fondateur, à des individus destinataires, puis, après leur mort, à des œuvres agréables à Dieu, comme les secours aux pauvres, l'entretien des mosquées, le traitement des agents du culte, ou la distribution des eaux. Ils jouent un rôle économique et social considérable dans l'activité des villes au Maroc comme dans le reste du monde musulman<sup>iii</sup>. Les Archives du Maroc illustrent plusieurs aspects de leurs activités : comptabilité, concessions et échanges, recensement et travaux des biens habous, litiges ou locations et gestion du personnel, ce dernier dossier retenant ici notre attention. Nous y trouverons essentiellement deux types de documents : la correspondance en langue arabe, conservée et annotée par les contrôleurs français, entre fonctionnaires marocains, ainsi que la correspondance des responsables français des différents services des Affaires indigènes.

Toute la particularité de ce fonds est qu'il n'offre pas, au premier abord, les documents des acteurs marocains du Makhzen (nom de l'État du sultan) : malgré sa localisation à Rabat, il est avant tout un fonds de surveillance coloniale. Le protectorat procède à une réorganisation des fondations pieuses dès son avènement : il crée une direction générale puis ministère des habous le 13 juillet 1913, achevant les tentatives des sultans de centraliser la

gestion de ces fondations<sup>iv</sup>. Ce ministère est, comme toutes les administrations marocaines, associé à un service de contrôle, dirigé par les Français, en application du traité de protectorat. Le fonds des Archives du Maroc n'est donc pas celui du ministère proprement dit mais celui de ses contrôleurs français. Pour autant, il contient davantage que les traces d'un regard étranger et méfiant ; il donne accès à la vie d'une administration marocaine et à ses divers acteurs. Nous souhaitons ainsi saisir, dans la matérialité hybride de ce fonds à la fois colonial et local, une forme discrète de contrôle colonial et les relations nouvelles entre le sultan et les fondations pieuses du Maroc.

Nous proposons plusieurs angles d'analyse, pour rendre compte de la variété des documents de ce fonds, après une incise historiographique : une première approche au plus près d'un document traduit de l'arabe montrera, dans la forme concrète du document, les différentes influences qui le travaillent. En élargissant notre perspective à d'autres correspondances, il s'agira de caractériser la forme du contrôle colonial et ses interventions concrètes dans ces archives. Enfin, une réflexion sur les limites de ce fonds, inscrit dans la géographie complexe des sources marocaines, sera menée à travers l'évocation d'une figure centrale et pourtant invisible, celle du sultan.

### **Les habous en contexte colonial**

Notre démarche qui consiste à envisager l'histoire du habous, centrale pour l'histoire coloniale comme l'histoire sociale des pays musulmans, par une interrogation sur la forme des archives, s'inspire d'un nouveau contexte épistémologique. Le *archival turn* de la fin des années 1990, considérant l'archive non plus seulement comme un réservoir de faits, mais comme un objet de réflexion en soi, couronne des réflexions déjà entamées dans les années

1950, entre autres par Jacques Derrida<sup>v</sup>. En matière d'histoire coloniale, Ann Laura Stoler applique cette méthode aux archives des Indes néerlandaises à partir des années 2000. Les sources produites par les agents de l'État colonial, avec leurs ratures, leurs tampons, la variété des sources d'information qu'elles contiennent témoignent d'une instabilité permanente du « sens commun colonial »<sup>vi</sup> et les difficultés concrètes du contrôle d'une société dominée<sup>vii</sup>. Cette méthode stimulante peut être transportée sans difficulté à d'autres types de documents, comme les archives de langue vernaculaire, émanant des acteurs locaux, de plus en plus étudiées dans l'esprit d'une nouvelle pluralité documentaire<sup>viii</sup>.

Les spécialistes de l'Afrique subsaharienne en ont donné quelques exemples. L'appropriation de l'écrit par des élites africaines, le *code-switching* selon le terme utilisé par l'historienne Madeira Santos Catarina, la restitution des hiérarchies sociales par les titres et les formules témoignent de nouvelles façons de légitimer les positions acquises ou de formuler sa souveraineté<sup>ix</sup>. L'hybridité des documents produits par la situation coloniale, les malentendus et la confrontation des « sens communs », s'illustrent en particulier dans les questions de traduction. Toutefois, si les interprètes sont des acteurs privilégiés par la nouvelle histoire impériale ou une historiographie de l'information coloniale plus ancienne<sup>x</sup>, les avantages qu'ils tirent de leur position d'intermédiaire sont mieux connus que la nature même de leur travail, les effets propres de la traduction, les impossibles équivalences ou, au contraire, les appropriations linguistiques. La traduction, parfois saisie, dans d'autres contextes, dans ses dimensions cognitives d'appropriations et de domination culturelle<sup>xi</sup>, est moins étudiée dans ses aspects administratifs et quotidiens. En proposant d'étudier les effets de traduction, d'omission et de hiérarchisation de l'information, nous proposons une autre conception du « regard colonial », jusqu'alors envisagé à travers les yeux inquiets de la police ou l'œil déformant et condescendant de l'observateur des réalités étrangères<sup>xii</sup>.

Le regard des contrôleurs des habous traduit avant tout un éloignement et laisse deviner l'autonomie relative des acteurs marocains. Celle-ci se déduit de la forme même des documents et de leur contenu, à partir desquels nous voudrions restituer les activités de l'administration des habous dans les premières années du protectorat. Ce faisant, nous espérons contribuer à l'histoire du Maroc et à l'histoire des fondations pieuses en contexte colonial. Pour la première, les habous sont jusqu'à présent envisagés sous l'angle de la politique de Lyautey. Le traité de Fès instaurant le protectorat promet, entre autres dispositions, de préserver l'intégrité du patrimoine des fondations pieuses ; c'est le deuxième paragraphe de l'article premier. Lyautey entend démontrer, par sa « politique musulmane », la compatibilité du régime colonial avec le respect des coutumes et principes religieux de l'empire chérifien<sup>xiii</sup>. Sans imposer d'administration directe, les autorités coloniales prétendent laisser aux Marocains l'organisation de leur culte et des fondations pieuses, sous la simple surveillance des contrôleurs. Alors que ces revenus étaient diminués au XIX<sup>e</sup> siècle par de mauvais placements et par une gestion parfois erratique d'après les orientalistes<sup>xiv</sup>, le protectorat rend aux habous marocains leur pleine santé financière, et s'offre ainsi un motif de satisfaction dans la propagande adressée aux sujets du sultan.

Si certains historiens ont pris Lyautey et sa communication au pied de la lettre<sup>xv</sup>, Daniel Rivet a montré les ambiguïtés d'une stratégie qui voit dans l'islam à la fois un danger et une ressource<sup>xvi</sup>. Nous voudrions insister, en effet, sur l'action prudente et sélective du protectorat envers les habous, qui consiste surtout à renforcer une volonté de centralisation déjà présente au sein du Makhzen. Ce faisant, nous déplaçons le point de vue habituel des études du habous (ou *waqf*, selon l'acception orientale) en contexte maghrébin. Celles-ci ont surtout insisté sur le régime de propriété qu'il induit : constituer une terre en *waqf* pour un musulman, c'est, en la rendant inaliénable, la retirer du marché. Le habous est alors un obstacle à la colonisation foncière, et les historiens tunisiens ont montré la dilapidation de ce patrimoine par le

protectorat<sup>xvii</sup>. Les habous sont conservés mais amoindris en Tunisie, ils sont abolis en Algérie bien qu'une partie de leurs revenus demeurent dans le financement d'œuvres publiques<sup>xviii</sup> : ce n'est qu'au Maroc qu'ils connaissent une prospérité nouvelle<sup>xix</sup>.

Cette évolution originale des fondations pieuses au Maroc fait écho aux travaux sur le *waqf* dans l'empire britannique qui ne résument pas la présence coloniale à la ruine et l'expropriation des habous. Les autorités coloniales anglaises interprètent le droit musulman et se servent des fondations pieuses pour redessiner l'architecture des mosquées selon une nouvelle mode ou organiser un tissu urbain d'après leurs plans symétriques<sup>xx</sup>. Si, en Inde, le *waqf* est d'abord interprété par les cours judiciaires comme une forme de propriété privée<sup>xxi</sup>, en Afrique, la bureaucratisation des habous implique une nouvelle intervention de l'État central qui abolit les relations de clientèle entre la population et les élites locales<sup>xxii</sup>. En somme, les fondations pieuses offrent à l'historien le miroir de l'évolution des relations entre État et société, et les formes d'interprétation, par les autorités coloniales, de pratiques juridiques et administratives locales. Sans recourir, comme les historiens anglais, aux registres des tribunaux, nous considérerons le habous moins comme un régime de propriété que comme une administration en voie de construction.

### **Une correspondance marocaine dans un fonds de surveillance coloniale**

Nous entamons notre exploration dans le fonds par une lettre représentative des procédures habituelles de l'administration des habous, une réclamation au ministère pour augmenter le salaire de deux agents. Trois acteurs sont présents dans ce courrier : dans chaque bureau local des habous (la *nizāra*, dirigée par un *nāzir*) un contrôleur (*murāqib*), fonctionnaire marocain, représente le ministère pour surveiller la gestion du personnel et la

comptabilité. Ce *murāqib* entretient une correspondance avec son ministre, lequel, depuis Rabat, décide des salaires et des affectations des agents. Le troisième acteur est le service du contrôle des habous, composé d'agents français mais aussi marocains, chargés de veiller à l'application des règlements de comptabilité publique, de prévenir toute prévarication et, par le fait, de s'assurer de la loyauté des fonctionnaires marocains envers le protectorat. Le service est intégré au sein du ministère, dont il constitue la part française de son organisation bicéphale. La lettre que nous présentons fait intervenir ces trois acteurs : elle est émise par le *murāqib* à destination du ministre, elle est donc un échange épistolaire entre deux fonctionnaires marocains. Nous ne lisons ici que la copie de cette missive, recopiée et brièvement annotée par les services de contrôle français, à l'image de toute la correspondance présente dans leurs fonds. On comprend ainsi que cette lettre n'est ni proprement « coloniale », ni proprement « locale », mais le miroir d'une surveillance coloniale.

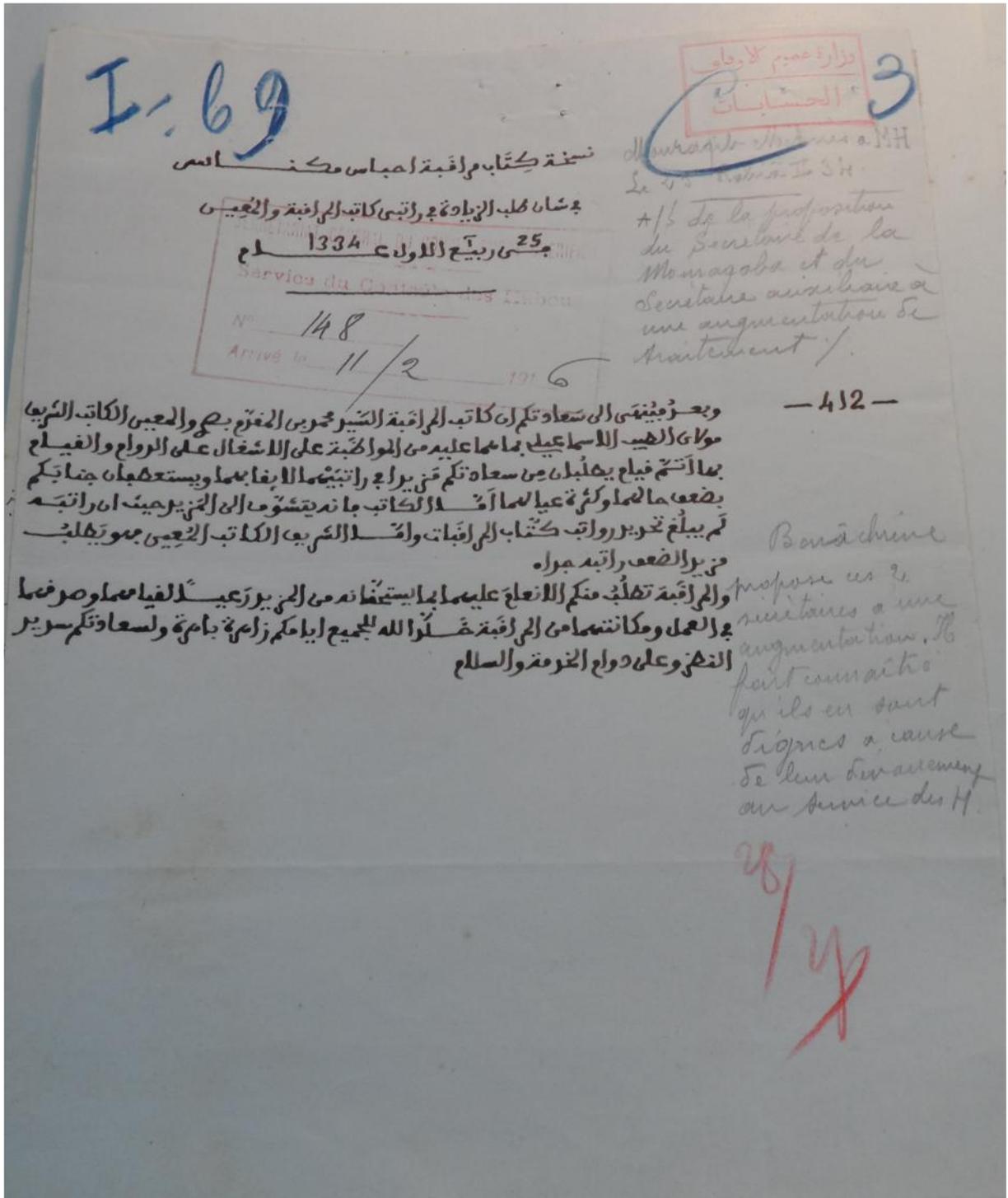


Illustration 1 : Lettre du murāqib de Meknès au ministre des habous à propos de l'augmentation des salaires d'un secrétaire et d'un secrétaire auxiliaire du contrôle des fondations pieuses (murāqaba), 25 rabī' al-awwal/31 janvier 1916 – Archives du Maroc, H30.

## Texte arabe

الحسابات / الاوقاف عموم وزارة

والمراقبة كاتبة نراتب في الزيادة طلب شأن في مكناس احباس مراقبة كاتبة نسخة

المعين

1334 عام الاول ربيع 25 في

412

الكاتب والمعين بصري المقدم محمد السيد المراقبة كاتبة ان سعادتك كم الى فينهي وبعد  
الدوام على الاشغال على المواظبة من المناظبة من علهها بما الإسماء يلي الطيب مولاي الشريف  
جنا بكم يستعط فان ولا بقائهما راتبهما في مزيدا سعادتك كم من يطلب بان قيام أتم بها والقيام  
تحديد بلغم مرات به ان حديث المزيد الى يشوق فانه الكاتب اما عيالهما وكثرة حالهما بضعف  
جدارات به الضعف مزيدي طلب فهو المعين الكاتب الشريف واما المراقبة كاتبة نراتب

في وصدقهما لقيامهما رعايا المزيد من يستحقانه بما علهما الانعام منكم تطلب والمراقبة  
وعلى النظر سديد وسعادتك براهة زاوية اياكم لجمع الله خلد المراقبة من ومكانتهما العمل  
والسلام  
الخدمة  
دوام

*[Tampon en arabe : Ministère des Habous. Comptabilité]*

Muraqib Meknès à MH<sup>xxiv</sup>

Le 22 rabia II 34

A/S de la proposition du Secrétaire de la Mouraqaba et du Secrétaire auxiliaire à une augmentation de traitement.

**[Tampon en Français : Secrétariat général du gouvernement chérifien.]**

**Service du contrôle des Habous**

**N°148**

**Arrivé le 11/2 1916]**

*Copie de la lettre du murāqib des habous de Meknès au sujet de la demande d'augmentation de salaire du secrétaire de la murāqaba [contrôle] du 25 rabī' al-awwal de l'année 1334.*

*Puis il est indiqué à Votre Excellence que le secrétaire du contrôle Muḥammad al-Muqaddam Baṣrī et le secrétaire auxiliaire le chérif<sup>xxv</sup> Mawlāy al-Ṭayyib al-Ismā'īlī font partie de ceux qui se distinguent par leur constance dans la conduite et la réalisation de leurs travaux, c'est pourquoi ils sollicitent de Votre Excellence une augmentation du salaire qui leur est échu. Ils supplient Votre Excellence en raison de leur pauvreté et du nombre de leurs*

*enfants. S'agissant du secrétaire, il souhaite cette augmentation car son salaire n'atteint pas les niveaux des secrétaires du contrôle, quant au chérif secrétaire auxiliaire, il la demande en raison de son très faible salaire.*

*Le contrôle sollicite une faveur pour eux, car ils méritent cette augmentation en vertu de leur capacité et de leur loyauté dans le travail ainsi que leur place éminente au sein du contrôle. Que Dieu perpétue vos jours magnifiques et chatoyants, [nous nous en remettons] à votre juste appréciation et à la permanence du service, salut.*

Bouachrine propose ces 2 secrétaires à une augmentation. Il fait connaître qu'ils en sont dignes à cause de leur dévouement au service des H[abous].

Cette lettre est écrite originellement par le *murāqib* au ministre, en arabe : les services de contrôle, en la recopiant, se sont contentés d'une traduction sommaire et d'une indexation, par l'objet, de cette correspondance, ainsi que de tampons.

Ce manuscrit est rédigé dans un style makhzénien encore en vigueur dans les échanges épistolaires de la monarchie, par-delà la signature des traités de protectorat. Il s'agit néanmoins d'une copie : c'est pourquoi la première phrase commence par « puis » (*wa ba'd*), la première ligne de salutations et de prières, obligatoire dans la correspondance du Makhzen, a été éludée par le secrétaire copiste, un marocain maîtrisant la calligraphie arabe et travaillant pour le service de contrôle français. Ces coupes dans les formules convenues est une règle des services des protectorats dont les copies servent un dessein d'information administrative plutôt que de témoignage d'un style. Il n'est pas signé mais le traducteur a rapporté de l'original le nom du contrôleur marocain, Bouachrine (*Bū'ašrīn*).

Les tampons laissent la marque des différents acteurs qui se superposent dans cette sollicitation au ministre, comme une sorte de palimpseste. Un tampon, en arabe, signale l'appartenance de la correspondance à la comptabilité du ministère. Le tampon, en français, montre que cette copie est arrivée après sa rédaction originelle : la date en arabe, écrite dans le calendrier hégirien, correspond au 31 janvier 1916. Ce n'est donc que onze jours plus tard, le 11 février, que le document est parvenu au service de contrôle qui l'a annoté très sommairement. Aucune trace ne laisse penser que cette copie était destinée à autre chose qu'à l'observation et l'information des Français, après l'envoi de la lettre : en matière d'augmentation des salaires ou de nomination des serviteurs, le ministre jouit d'une certaine liberté<sup>xxvi</sup>. Pour ce cas d'augmentation des salaires, la copie de la lettre a été rangée dans la pochette afférente au personnel des habous de Meknès, maintenant gardée aux Archives du Maroc. Il s'agit de surcroît de deux circuits parallèles, le système d'indexation de la lettre étant double : l'écriture en arabe, à l'encre noire (412), diffère des annotations en français, au crayon à papier (148). Le contraste entre l'aspect périssable de la mine de crayon, instrument du contrôle, contre l'encre épaisse, coutumière de la correspondance du Makhzen, vouée à la permanence de ses écrits, est frappant. Sous un autre angle, le crayon à papier est assez courant dans les pratiques archivistiques : il est généralement employé par l'archiviste qui organise, *a posteriori*, une liasse de documents qui lui est parvenue.

La traduction en français ne donne qu'une idée très pauvre du contenu de la lettre, ce qui oblige à revenir à la version dans sa langue originale. La calligraphie, plutôt conforme aux canons du style makhzénien<sup>xxvii</sup> tout en étant plus simple dans ses formes, est très lisible. Toute l'écriture est marquée par un rythme duel (mode qui existe en arabe entre le singulier et le pluriel), les deux secrétaires étant grammaticalement le sujet de la lettre, ce qui donne lieu à un jeu de rimes internes. Les formules sont caractérisées par quelques originalités attestant les talents littéraires du *murāqib* ou de son secrétaire – dont on trouvera un exemple dans les

deux adjectifs en fin de lettre, presque homophones, *zāhir* et *bāhir*, le premier désignant la dimension lumineuse et l'autre le charme stupéfiant des jours, promis à l'éternité, du ministre. Le détail des arguments, plus que la forme de la lettre, nous offre des matériaux pour une histoire du travail et de l'autonomie des acteurs marocains lors de la période coloniale.

Le document met en relief la relation entre la loi individuelle de fixation de tous les salaires des agents, puisque les fonctionnaires sont ici désignés nominalement, et les principes généraux du service. En effet, le traitement individuel (*rātib*) des secrétaires est déterminé différemment selon chaque individu, en fonction d'un ensemble de critères personnels qui ne sont pas résumés à une grille indiciaire. Ces critères sont variés : des considérations professionnelles (la qualité de leur travail), personnelles (le nombre de leurs enfants, leur indigence), morales (leur loyauté) concourent toutes à justifier une augmentation. Celle-ci, si elle répond à une négociation serrée, fondée sur des arguments indiscutables par le ministre, est tout de même mise en forme, par déférence, sous la forme d'une supplique : le fond du propos reste bureaucratique, car il repose sur une demande de rattrapage du salaire avec ceux des autres secrétaires (*kuttāb*) du bureau de contrôle. Dans ce même esprit, une hiérarchie semble évidente entre le « secrétaire » (*kātib*) et le « secrétaire auxiliaire » (*al-mu'īn al-kātib*) mais cette supériorité administrative n'empêche pas l'irruption d'autres formes de hiérarchies sociales, comme celle de la généalogie. L'auxiliaire est d'un rang chérifien comme l'indique le prédicat de *mawlāy*, accordé aux hommes des familles descendant du Prophète, sans que l'on sache si cette distinction lui donne, dans l'esprit du *murāqib*, un titre à réclamer un salaire plus important. Plus généralement, ce sont les valeurs du travail des services des habous qui apparaissent ici. La signature associe tous les codes de la correspondance chérifienne, la place de Dieu dans les bénédictions, le ministre et son regard infaillible et enfin, par-dessus eux, la permanence du service (*hidma*)<sup>xxviii</sup>. La continuité du service public,

placée sous de telles auspices, est associée à une police des salaires qui tient compte de la pureté des cœurs, de l'efficacité bureaucratique et de la générosité du maître.

### **La présence coloniale dans les fonds des habous : *murāqib* et pièces comptables**

Le contrôle des habous donne ici l'impression d'être le simple lieu d'enregistrement d'une correspondance entre acteurs marocains plutôt qu'une instance de décision. Dans la gestion du personnel, l'intervention des fonctionnaires français est plus ponctuelle que structurelle, plus occasionnelle que régulière. La matérialisation du contrôle par ces quelques notes au crayon en donne un premier indice, qui se confirme en élargissant l'enquête à d'autres échanges et en se concentrant sur la figure particulière des *murāqib*-s. Le souci du protectorat se résume essentiellement à une rigueur comptable, ce qui se traduit matériellement dans de nouvelles pièces d'archives.

Le circuit qu'emprunte le document que nous avons reproduit est celui de toutes les prises de décision liées à la nomination, la révocation et la fixation du traitement des agents des habous. Le responsable administratif et contrôleur du bureau des habous, le *murāqib*, sollicite du ministère une augmentation dont il ne précise pas le montant, mais qu'il justifie par une série d'arguments. L'appréciation du ministre, faute de renseignement émanant d'une autre source ou d'autre pièce de ce dossier, dépend vraisemblablement de son avis, il rend ses arbitrages selon les capacités financières du ministère. La modération de l'intervention française, tangible dans cette traduction rapide et ces coups de crayon, dépend beaucoup de la confiance qu'ils mettent dans le *murāqib*, qui représente le ministère dans chaque bureau de contrôle. C'est l'un des seuls agents, avec les *nāzir*-s (chefs des bureaux), pour la nomination

duquel les services de contrôle déploient un effort particulier. Nous l'observons dans les autres documents des archives du Maroc, les notes des contrôleurs français.

En principe, pour pourvoir un poste de *murāqib*, chaque *nāzir* propose plusieurs candidats au ministère, selon un processus de nomination classique du Makhzen marocain<sup>xxix</sup> : une fois ces avis recueillis, le sultan nomme un serviteur par dahir (décret sultanien). Cette procédure est parfois contournée par les contrôleurs français qui nomment alors un candidat directement, sans passer par un dahir, qui implique une négociation potentielle avec le Palais. Une note précise que pour le *murāqib* de Safi, il n'est pas nécessaire de passer par le sultan, un dahir du 13 juillet 1913 donnant droit au ministère des habous de déléguer ces tâches de surveillance des opérations des *nāzir-s* à un autre fonctionnaire, directement, sans une nouvelle nomination<sup>xxx</sup>. Ce souci de veiller étroitement au choix de ce personnel s'explique par la centralité nouvelle de cette fonction de surveillant : ils ont pour charge, en plus de leur fonction d'observation, de former et d'initier les *nāzir-s* aux « nouveaux principes d'ordre et de régularité que nous entendons voir régner dans les différents services »<sup>xxxi</sup>. Par conséquent, il faut pour ces fonctions des « agents éprouvés et déjà rompus aux méthodes administratives européennes » - soit des critères dont les contrôleurs s'estiment meilleur juges que le sultan.

Le *murāqib*, fonctionnaire de nationalité marocaine, est l'agent indirect du contrôle des habous, ce qui explique cette correspondance essentiellement arabophone dans le service du contrôle. La minorité démographique des Français par rapport aux agents locaux, même subalternes, loi fréquente des administrations coloniales en pays de protectorat, est particulièrement prononcée pour les services des habous. Ce constat vient moins du fonds des Archives du Maroc, limité à une très courte période chronologique au début du protectorat, que d'un fonds complémentaire, les archives privées de Joseph Luccioni. Conservées aux Archives nationales de la France d'Outre-mer (ANOM), elles rassemblent une série de notes et de correspondance précieuses d'un fonctionnaire qui travaille au service de contrôle depuis

1919, avant d'en prendre la tête en 1942 et jusqu'à l'indépendance. Témoins de sa préoccupation de défendre l'utilité de son service, ces documents offrent un éclairage précieux sur l'organisation du service et sa place au sein de l'État chérifien.

Conscient de l'importance financière et religieuse des fondations pieuses au Maroc, le protectorat n'a pas voulu, selon l'expression du premier directeur des habous marocains, recourir à « l'administration directe », par crainte des sacrilèges dont l'Algérie, où les habous ont été abolis, a donné le funeste exemple<sup>xxxii</sup>. Par conséquent, un « personnel exclusivement indigène fonctionnant avec la collaboration discrète d'un organisme de contrôle français » suffit pour amener un « personnel inexpérimenté à nos méthodes d'ordre et de clarté administrative »<sup>xxxiii</sup>. Au sein même du service central, on compte généralement autant de Français que de Marocains, environ une dizaine d'agents de chaque nationalité<sup>xxxiv</sup>. Le ministère lui-même (la « bēniqa ») comporte un vizir, une dizaine de secrétaires, tous marocains, portés au fil des années à une vingtaine d'agents. En 1945, les agents français vont même jusqu'à manquer au service de contrôle, contraint de recruter les secrétaires marocains détachés d'autres ministères, malgré l'absurdité « de vouloir faire assurer le contrôle d'une institution marocaine par des Marocains »<sup>xxxv</sup>. Trois Français demeurent seulement, à cette date, au service du contrôle des habous si bien que, dans les années 1950, « le contrôle est inexistant, à sauf à de rares exceptions »<sup>xxxvi</sup>, faute de personnel. En somme, après trente ans de pratique administrative, la nationalité marocaine des *murāqib*-s (surveillés de loin par le commissaire du gouvernement français auprès du tribunal du cadi de chaque ville, absorbé par d'autres tâches) a affaibli considérablement le contrôle du protectorat, au profit du sultan.

Avant d'en venir au rôle du souverain, restons en aux années 1920 et à la présence française dans le fonds des archives du Maroc. En plus de notes des contrôleurs portant des jugements ou des avis ponctuels sur la nomination de certains agents, l'essentiel de l'innovation porte sur la comptabilité des habous. La forme même des documents désigne les

nouveaux impératifs : alors que la plume des secrétaires est au service d'une élégance calligraphique pluriséculaire, les Français introduisent la machine à écrire – en arabe – dans des matières bien précises. L'arabe imprimé intervient uniquement dans la correspondance autour des sujets financiers, réclamant des pièces aux *nāzir-s*, donnant des instructions sur la tenue des comptabilités, synthétisant un budget sous forme de livre de compte. Les fautes de frappe sont très fréquentes, certaines phrases en devenant incompréhensibles ; la familiarisation de l'administration marocaine avec la machine à écrire est lente mais résolue à partir des années 1920. Pour les autres matières ou dans les autres services, la lettre manuscrite reste la forme privilégiée, les circulaires imprimées ne se généralisent, d'une manière encore timide, qu'après 1945. Comme dans le document ci-dessous, la main française résume les mêmes montants, éparpillés dans les phrases en arabe, dans un tableau net : les chiffres, indicateurs de la santé financière d'une *nizāra* préoccupent avant toute chose les contrôleurs (et leur tampon spécial dédié à la comptabilité).

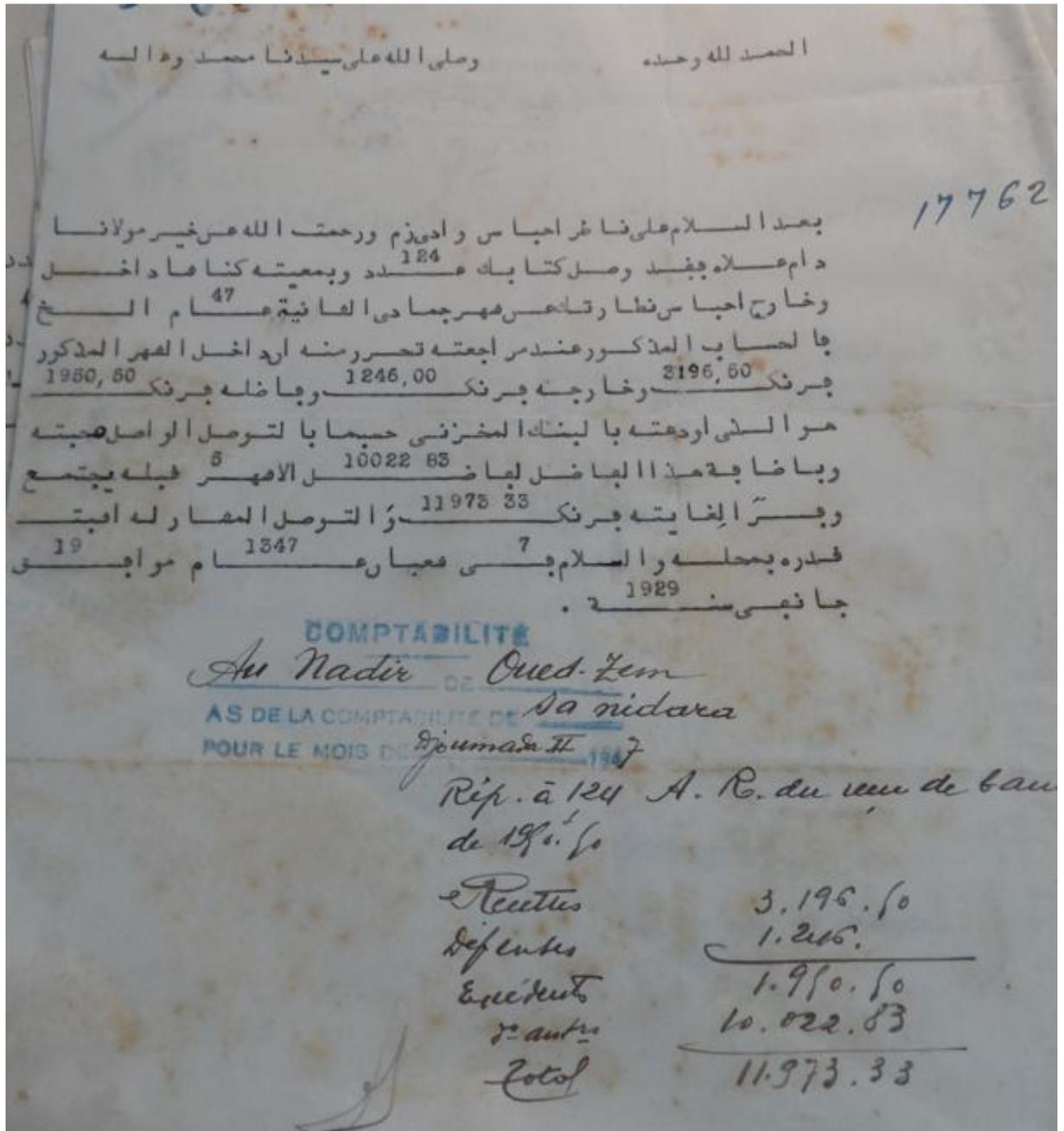


Illustration 2 : AM, H36, Le ministère au nāzīr de Oued Zem, le 19 janvier 1929.

Cette préoccupation comptable est assumée par les services de contrôle qui se sont assignés des tâches essentiellement financières à leur arrivée au Maroc : « recensement complet des biens composant le patrimoine, annulation des concessions scandaleuses consenties sous les derniers règnes, interdiction de toute constitution nouvelle de droits réels,

règlementation des locations à court terme et à long terme des échanges, des affectations à titre gratuit, (...) mise en application d'une comptabilité régulière » caractérisent le « stade initial » du service<sup>xxxvii</sup>. Cette centralisation a sans doute pour fin de mieux prévenir, par l'établissement de preuves sur papier, toute tentative de concussion, mais aussi d'offrir un bilan comptable national, alors plus éclatant dans la propagande du protectorat. En 1937, dans leurs régulières autocélébrations destinées à convaincre un pays en proie à la contestation nationaliste, les autorités de protectorat se félicitent d'avoir ramené les habous sur « des chemins justes et fructueux » (*turuq ṣahīḥa wa muṭmira*). Le principal levier de cet assainissement est la qualité des « comptes réguliers et ordonnés » (*ḥisābāt qānūniyya wa munazzama*), qui autorisent ainsi la mise en scène d'une renaissance des habous.

Le service de contrôle des habous uniformise ainsi les règles de comptabilité. Le dahir du 13 juillet 1913 oblige chaque bureau à tenir un registre regroupant toutes les comptabilités des villes, et le service insiste régulièrement sur la nécessité de rassembler les registres et d'éviter à tout prix leur éparpillement en plusieurs endroits. Une fois cette centralisation accomplie, les *nāzir*-s doivent transmettre tous les mois un relevé mensuel de leur comptabilité pour établir un bilan d'ensemble à Rabat. Les courriers comminatoires du ministère, tapés à la machine, dont le style sec a renoncé à toutes les formules chatoyantes de la correspondance makhzénienne, réclament les « comptes des habous » (*ḥisāb al-aḥbās*) du mois, soulignant l'absence d'un livret (*kurrās*) ou d'un autre, ou demandant « d'accélérer » (*ta'aḡḡala*) le travail pour des bilans en attente<sup>xxxviii</sup>. La bonne tenue des comptes n'impose toutefois aucune dépense d'argent au protectorat, ce qui est une particularité saillante de l'administration des habous : elle reste essentiellement autofinancée par les revenus des fondations pieuses. C'est l'autre raison du souci comptable : ces revenus florissants épargnent au budget de l'État colonial les frais du culte musulman, qu'il doit par exemple assurer en Algérie<sup>xxxix</sup>.

## *Les habous, le sultan et la société marocaine*

### *La dispersion des fonds des habous*

La richesse de ce fonds du service des contrôles des habous, où agissent les serviteurs du sultan sous le regard lointain et sélectif des contrôleurs français, ne doit pas masquer leur principale limite : ils sont un reliquat de séries plus vastes et laissent beaucoup d'acteurs dans l'ombre. Nous en évoquerons les principales caractéristiques, significatives de l'organisation éclatée des archives au Maroc, avant d'évoquer une interrogation persistante de l'histoire marocaine, liée à celle-ci : le rôle des sultans sous le protectorat. Sans permettre de le reconstituer tout à fait, le fonds des habous propose des lumières nouvelles sur sa politique et ses relations avec les élites locales.

Dans le répertoire méthodique des cotes H1-H102, les archives du Maroc précisent que ces archives du service de contrôle font partie de la direction des affaires chérifiennes (service français de contrôle des dossiers liés à la cour et à la famille impériale), donc des archives du protectorat transférées de la Bibliothèque nationale du Royaume aux Archives du Maroc au début des années 2010<sup>xi</sup>. L'amplitude chronologique des pièces présentes, qui peut s'étendre jusqu'en 1937, ne dépasse pas, bien souvent, les dix premières années du protectorat (1912-1922) pour la gestion du personnel des habous. Où se trouvent alors les autres archives des fondations pieuses ?

Le même répertoire méthodique évoque des sources complémentaires : le fonds privé de Joseph Luccioni, que nous avons mentionné, et surtout les « 8078 ml de documents sur support papier, 8000 photographies, 5000 cd-rom et 54-microfilm »<sup>xii</sup> des archives du

ministère du habous et des affaires islamiques pour une période de 1912 à 2016. Le Maroc est l'un des seuls pays de l'ancien empire français où les fondations pieuses n'ont pas été abolies, comme en Tunisie en 1957, au moment de l'indépendance, ou en Algérie dès 1830 par le nouvel occupant français. En conséquence, il existe encore un ministère des habous aujourd'hui à Rabat. Lors de l'indépendance du Maroc, en 1956, l'essentiel des archives des habous, que ce soit les archives du bureau du ministre ou du service de contrôle français, sont laissées dans le ministère maintenu : ils engagent des intérêts fonciers et constituent donc, comme pour tout document probant en matière foncière, des « archives vivantes »<sup>xlii</sup>. En France, outre les archives Luccioni, les fonds de la Résidence générale et des contrôles civils<sup>xliii</sup> consultables au Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN), ne sont qu'une partie émergée d'un iceberg dont la recherche historique évalue encore mal l'ampleur.

La part essentielle de cet iceberg est demeurée à Rabat, dans les séries du ministère des habous, qui conserve lui-même ses fonds. Leur fermeture au public s'est longtemps expliquée par une absence de cadre législatif : ce n'est qu'en 2007 qu'une loi sur les archives impose aux administrations publiques du royaume de verser leurs documents à une nouvelle institution, les Archives du Maroc. Une partie des documents du service français du contrôle des habous n'est pas restée dans les armoires du ministère mais s'est retrouvée aux Archives du Maroc : nous ignorons à quel hasard de changement de local, de négligence ou d'intérêt ponctuel d'un conservateur peut expliquer cette exception. Elle est en tout cas heureuse pour l'historien qui peut librement consulter ces documents. Les Archives du Maroc constituent, au demeurant, un fonds prometteur : elles s'étoffent progressivement des dons d'archives privées, de plus en plus nombreux, de versements nouveaux d'administrations et elles sont vouées à héberger, entre autres, les séries importantes du ministère des habous dans les années à venir, d'après ce que nous confiait en 2019 son directeur, l'historien Jamaa Baïda.

Le sort de la série H des archives du Maroc enrichit la réflexion sur le partage opéré au Maghreb, lors de l'indépendance des États, entre les archives dites de souveraineté, emportées par la puissance coloniale à Paris, et les archives dites techniques, laissées sur place. Le caractère flou voire arbitraire de ces catégories importe moins ici que la façon dont l'État marocain a pu agencer, d'une manière plus ou moins délibérée, ses séries d'archives et leurs reliquats après l'indépendance : la réorganisation des archives des pouvoirs publics au Maroc relève, au-delà de la séquence coloniale, d'une histoire longue du Makhzen et de la conservation dispersée de ses documents. Les historiens ont noté l'importance des collections privées, l'absence d'une tradition de conservation publique et centralisée des documents du Makhzen, tout en constatant la richesse des matériaux pour écrire l'histoire des périodes anciennes du royaume chérifien<sup>xliv</sup>. Plus généralement, la continuité entre des pratiques archivistiques dispersées avant 1912 et la création des Archives du Maroc rejoint les remarques de Yann Potin sur les rapports entre les archives et la souveraineté : la plupart des anciens pays colonisés ont créé des institutions « chargés de signaler l'hypothèse de la souveraineté à défaut d'en être le réceptacle vivant », car beaucoup des archives sont conservées par l'ancienne puissance coloniale, et, bien souvent, la création des institutions nationales se substitue parfois au régime légal de dépôt des archives<sup>xlv</sup>. Somme toute, l'existence d'un « bureau des archives » au sein du service de contrôle et le hasard d'une conservation permettent à l'historien d'accéder à un épisode de l'histoire longue des fondations pieuses marocaines, et de réfléchir, en creux, au rôle de ses différents acteurs.

### *Le sultan et la société marocaine à travers les fonds des habous*

Parmi les énigmes documentaires du Maroc colonial, il faut compter l'appréciation du rôle du sultan, son rapport avec les élites marocaines, ses relations avec la puissance

protectrice. Il en va de même pour les archives du palais comme pour celles des habous : l'essentiel des papiers des sultans est conservé à la direction des Archives royales, qui conserve les papiers des différents souverains, ou bien dans la bibliothèque royale, deux institutions du Palais. En matière de habous, il s'agit d'une question de taille : le protectorat français au Maroc a-t-il renforcé le contrôle du sultan sur des fondations pieuses autrefois laissées à la charge des élites locales ? Comment interpréter, alors, ce renforcement : est-il le produit d'un mouvement endogène de la dynastie marocaine ou de variables exogènes, dont le protectorat serait responsable ? Quelle est la part du sultan dans cette question essentielle pour la dynastie ? Sans répondre catégoriquement à ces questions, la présence intermittente du sultan dans les fonds des habous permet de donner quelques pistes. Ce fonds de surveillance, par la structure particulière de ses documents, renseigne ainsi cet enjeu d'histoire coloniale mais surtout d'histoire sociale du Maroc.

La collaboration heureuse entre le sultan Moulay Youssef (r. 1912-1927) et le protectorat en matière de habous est souvent évoquée, quoique d'une manière discrète, par les responsables du protectorat. Le premier directeur des habous relève le « concours éclairé » du premier souverain de la période coloniale<sup>xlvi</sup>. Cette affirmation est sans doute à recevoir avec prudence : c'est un thème de propagande fréquent de souligner, en légende de photographies de bâtiments restaurés, d'une nouveauté éclatante, le fait que l'administration des habous a été revigorée « en s'inspirant strictement du droit musulman et de la coutume »<sup>xlvii</sup>, et en « assumant le rôle dévolu à l'ancien Makhzen »<sup>xlviii</sup>. Le concours des autorités makhzénienes est présenté comme acquis pour cette « œuvre persévérante et multiforme », puisque les autorités de protectorat n'ont fait, selon une autre brochure, que répondre à l'appel de Moulay Youssef<sup>xliv</sup>. La gestion conjointe des habous serait rangée parmi les succès de la politique musulmane de Lyautéy : l'historiographie marocaine est beaucoup plus sévère dans son bilan. L'aliénation partielle des biens habous est présentée comme un scandale aux fins

colonisatrices<sup>l</sup> ; le sultan, au départ circonspect se serait ensuite opposé à la violation des droits de son trône<sup>li</sup>. Les sources d'une telle résistance ne sont pas citées : le leader nationaliste, Muḥammad al-Makkī al-Nāṣirī, auteur d'un livre sur les habous au Maroc, dénonce leur usage colonial et évoque lui aussi la préoccupation personnelle du sultan, mais il ne cite qu'une succession de dahirs protégeant l'affectation pieuse des biens habous<sup>lii</sup>. Or la place du sultan dans l'élaboration de la loi est souvent marginale ou *a minima* difficile à mesurer. Sous le protectorat, la parole des souverains est souvent rapportée par des contrôleurs, qui orientent les réactions du souverain selon leurs propres préoccupations.

Quel serait ce « rôle dévolu à l'ancien Makhzen » ? Depuis Moulay Ismaïl (r. 1672-1727), un « grand contrôle » (*nizārat al-nuzzār*) des habous existe pour régler leur comptabilité<sup>liii</sup>, mais son rôle était limité à l'inscription d'opérations et le premier recensement général (*iḥṣā'*) des biens habous date du début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>liv</sup>. En vérité, d'après les historiens marocains, la volonté sultanienne de contrôler les fondations pieuses, à la manière du ministère créé en 1912, a buté sur la résistance des familles de lettrés (oulémas) qui, à l'échelle de leur ville, détenaient le monopole des fonctions d'administrations des *nizārāt*. Après quelques tentatives centralisatrices au XIX<sup>e</sup> siècle, comme celles du souverain Moulay Abdelaziz (r. 1894-1908), qui voulut créer un service central pour contrôler les comptes des habous, son successeur, Moulay Abdelhafidh (r. 1908-1912) renonce à ce projet et affirme que les habous relèvent des « gens de prière, de générosité et de piété » (*ahl al-ṣalāt wa-l-murū'a wa-l-wara'*)<sup>lv</sup>. En monopolisant les fonctions de juge (cadi), les familles des grandes villes, souvent d'ascendance chérifienne, entrent en négociation avec le sultan, qui investit les juges par dahir : mais, comme pour des territoires éloignés de son empire, il ne fait que confirmer une légitimité locale, indépendante de sa faveur<sup>lvi</sup>. À cette époque, le cadi peut révoquer les *nāzir*-s et les autres fonctionnaires des habous, qui sont responsables devant lui.

La documentation des habous marocains illustre une nette inflexion en faveur du sultan. En plus de la correspondance des *murāqib*-s que nous avons mentionnée, le service de contrôle reçoit les courriers des autorités locales, des contrôleurs civils ou des cadis eux-mêmes. Ainsi, le 13 juin 1914, dans un courrier traduit sans original conservé, le cadi de Salé se plaint d'une décision du *nāzir*, qui aurait instauré une prière dans une mosquée éloignée, dans un coin de la ville : il rappelle que « toute œuvre intéressant la religion est subordonnée ainsi à l'avis de la justice » (donc de lui-même), et le *nāzir* ne doit pas s'occuper d'affaires religieuses<sup>lvii</sup>. Il ajoute que la « désignation des fonctionnaires du culte » et l'augmentation des chaires de prédication étant des « faits religieux », le *nāzir* n'en dispose pas personnellement. La direction estime dans son avis joint au courrier qu'en effet, le *nāzir* aurait dû en informer le cadi, mais que sa décision était fondée, après avis du sultan. Comme dans beaucoup de matières, le rôle du cadi est amenuisé sous la colonisation.

D'une manière significative, le détail de l'opinion du sultan n'est consigné nulle part. Si l'éviction du cadi reste un fait dont rendent compte également les échanges de courrier entre les contrôleurs coloniaux et les autorités centrales, cela ne signifie pas pour autant une imposition verticale et brutale de l'État marocain, renforcé par les moyens financiers et humains apportés par le protectorat, contre les élites urbaines. La correspondance entre le ministre et les villes révèle encore une large mobilisation des autorités locales et un gouvernement collectif des habous. À la mort d'un *nāzir*, comme à Ouezzan en 1915, le cadi, le pacha, chargé de la justice et du maintien de l'ordre de la ville, mais aussi le syndic des familles descendants du prophète, le *naqīb* des chorfa, représentant par excellence d'une aristocratie locale, sont tous chargés par le ministre de lui proposer des personnes susceptibles de remplacer le *nāzir*<sup>lviii</sup>.

Si la parole directe du sultan n'apparaît pas dans ces archives, réfugiée peut-être dans les armoires du palais ou d'autres directions, le souverain paraît dans les deux documents

typiques de ce fonds : la correspondance entre les hauts-fonctionnaires coloniaux et celle des fonctionnaires marocains. La première rapporte certaines des interventions de Moulay Youssef, qui témoignent de sa connaissance de l'identité et de la qualité de son personnel. Il déplore ainsi le départ de Bouachrine, auteur du document que nous présentions plus haut, *murāqib* de Meknès et « cheville ouvrière » de son bureau : il insiste pour qu'on le remplace par un serviteur à sa mesure<sup>lix</sup>. Dans les courriers du ministre ou des serviteurs des habous, le maître est omniprésent comme source symbolique de toutes les décisions : en ordonnant une augmentation de salaire, le ministre précède toujours le détail de celle-ci par une formule : « nous avons porté cela à la connaissance de Notre Maître (*'ilm sayyidinā*), que Dieu le fortifie, et nous avons ordonné... »<sup>lx</sup>.

Nous ne disposons pas des courriers adressés au sultan par ses serviteurs contrairement aux lettres adressées, dans la Tunisie sous protectorat, au bey de Tunis, conservées dans une série entière des archives nationales de Tunisie, la série F. Certains agents trouvent toutefois dans leur ministre un intermédiaire avec le souverain. Le *nāzīr* des habous de Salé décrit au ministre sa gestion exemplaire, qu'il détaille très longuement à travers la santé des comptes, la lecture fréquente du Coran, la scansion des temps de prières. Il écrit : « nous voudrions que Votre Excellence fasse connaître cela à Sa Majesté notre Seigneur, que Dieu lui prête la victoire, afin qu'il en soit satisfait »<sup>lxi</sup>. D'autres courriers de *nāzīr*-s témoignent des louanges et des prières destinées, dans les mosquées des villes, à fortifier « l'endurance (*ḡalad*) de Notre Maître »<sup>lxii</sup> ou témoignent, de la part des serviteurs d' « abondantes louanges et prières pour Notre Seigneur (*tanā' ḡazīl wa du'ā' li-mawlānā*) » en gratitude pour ses faveurs<sup>lxiii</sup>. Ces protocoles de soumission et ces paroles propitiatoires, classiques de la prose du Makhzen, prennent sens dans une négociation permanente entre le pouvoir et ses employés pour déterminer leur salaire et leur avancement. En cela, le fonds des habous restitue la centralité symbolique et pratique du sultan, plaçant au centre du processus de décision, dont

toute la chaîne nous échappe, l'information portée aux oreilles souveraines. Ce faisant, le protectorat accompagne une centralisation du pouvoir de contrôle des habous et renouvelle les formes d'alliance entre les élites locales et le sultan, nouées autour de la dévotion religieuse pour le commandeur des croyants et les relations interpersonnelles avec ses serviteurs.

## **Conclusion**

Le fonds des habous conservé à Rabat est à l'intersection de plusieurs logiques : nécessité d'enregistrement d'une correspondance entre fonctionnaires marocains, pour surveiller, le plus souvent passivement, la gestion du personnel local ; intervention ponctuelle des autorités de contrôle pour la santé des comptes et la loyauté des agents ; négociations entre élites locales, ministre et sultan ; centralité symbolique du souverain dans une œuvre essentiellement religieuse. L'archive coloniale s'insère ici dans une relation ancienne entre le sultan, ses serviteurs et les hommes d'une ville et dont elle conserve alors la trace, à défaut d'une institution d'archive unifiée et accessible du Makhzen.

L'enjeu politique de ces documents ne se résume pas seulement au degré d'intervention de contrôle mais tient aussi à la façon dont le Makhzen a pu imposer une nouvelle discipline à des bureaux locaux autrefois autonomes. Les négociations de salaires ou des nominations avec le ministère participent d'un nouveau rapport entre pouvoir central et pouvoir au local au Maroc, en faveur du premier, sans que le protectorat n'ait initié, à lui seul, cette tendance. Quoique souvent spectatrice, la présence de ces yeux français est bienvenue pour les historiens qui peuvent lire ces copies conservées par les services de contrôle, quand les originaux ont disparu ou sont conservés dans des armoires inaccessibles du ministère des habous ou du palais. La copie coloniale est alors une chance d'observer le fonctionnement

autonome d'une administration où les Français se sont contentés, en ces matières, de gouverner avec les yeux.

- 
- <sup>i</sup> Romain Bertrand, « Politiques du moment colonial. Historicités indigènes et rapports vernaculaires au politique en "situation coloniale" », *Questions de Recherche*, 26 (2008), en ligne.
- <sup>ii</sup> Question au centre de notre thèse publiée : Antoine Perrier, *Monarchies du Maghreb. L'État au Maroc et en Tunisie sous protectorat (1881-1956)* (Paris : Éditions de l'EHESS, 2023).
- <sup>iii</sup> Pour un bilan récent de ce domaine d'étude : Nada Moutaz, "Theme Issue: A Third Wave of Waqf Studies", *Islamic Law and Society*, 25 (2018) : 1-10.
- <sup>iv</sup> Muḥammad b. 'Abd al-'Azīz b. 'Abd Allah, *Al-waqf fī-l-fikr al-islāmī [Le waqf dans la pensée islamique]*, (Rabat : ministère des Habous et des Affaires islamiques, vol. 2, 1996), 295 sq.
- <sup>v</sup> Olivier Poncet, « Archives et histoire: dépasser les tournants », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 3-4 (2019) : 711-743.
- <sup>vi</sup> Terme par lequel l'auteur désigne les conceptions, souvent implicites, partagées par les administrateurs et colons
- <sup>vii</sup> Ann Laura Stoler, *Along the archival grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009.
- <sup>viii</sup> Camille Lefebvre, M'hamed Oualdi, « Remettre le colonial à sa place. Histoires enchevêtrées des débuts de la colonisation en Afrique de l'Ouest et au Maghreb », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 72-4 (2017) : 937-943.
- <sup>ix</sup> Madeira Santos Catarina, « Écrire le pouvoir en Angola. Les archives ndembu (XVIIe -XXe siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 64-4 (2009) : 767-795.
- <sup>x</sup> Ronald Robinson, « Non-European Foundations of European Imperialism », in Roger Owen and Bob Sutcliffe (éd.), *Studies in the Theory of Imperialism* (Londres: Prentice Hall Pres, 1972) ; Christopher Bayly, *Empire and information. Intelligence gathering and social communication in India, 1780-1870* (Cambridge:Cambridge University Press, 1996) ; Benjamin N. Lawrance, Emily Lynn Osborn, Richard L. Roberts (éd.), *Intermediaries, Interpreters, and Clerks. African Employees in the Making of Colonial Africa* (Madison: The University of Wisconsin Press, 2006).
- <sup>xi</sup> Alain Durston, *Pastoral Quechua: The History of Christian Translation in Colonial Peru, 1550–1650* (Notre-Dame: University of Notre Dame Press, 2007).
- <sup>xii</sup> Martin Thomas, *Violence and Colonial Order. Police, Workers and Protest in the European Colonial Empires, 1918-1940* (Cambridge, Cambridge University Press, 2012) ; Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles* (Rennes :Presses Universitaires de Rennes, 2012) ; Mary-Louise Pratt, *Imperial Eyes: Travel Writing and Transculturation*, (London: Routledge, 1992).
- <sup>xiii</sup> Daniel Rivet, « Quelques propos sur la politique musulmane de Lyautey au Maroc (1912-1925) », in Pierre-Jean Luizard (dir.), *Le choc colonial et l'islam* (Paris : La Découverte, 2006), 255-270. Voir également Daniel Rivet, *Lyautey et l'institution du protectorat français au Maroc (1912-1925)* (Paris : L'Harmattan, 1988).
- <sup>xiv</sup> Édouard Michaux-Bellaire, *Les habous de Tanger. Registre officiel d'actes et de documents. Analyses et extraits. Archives marocaines XXIII* (Paris : Ernest Leroux, 1914). Certaines analyses sur le fonctionnement de l'administration doivent être regardées avec prudence.
- <sup>xv</sup> Robin Bidwell, *Morocco under Colonial Rule, French Administration of Tribal Areas 1912-1956* (London: Frank Cass, 1973), 17 sq.
- <sup>xvi</sup> Daniel Rivet, *Lyautey...*, *op.cit.*
- <sup>xvii</sup> Sophie Ferchiou, *Hasab wa nasab. Parenté, alliance et patrimoine en Tunisie* (Paris :éditions du CNRS, 1992) ; Šaybānī b. Bilgayt, *Al-ġam'iyyat al-awqāf wa-l-isti'mār al-faransī fī Tūnis. 1914-1943 [La Jama'iyya des habous et le colonialisme français en Tunisie]* (Sfax : maktabat 'Alā' al-dīn, 2005).
- <sup>xviii</sup> Jean Terras, *Essai sur les biens habous en Algérie et en Tunisie. Étude de législation coloniale* (Lyon : imprimerie du salut public, 1899).
- <sup>xix</sup> Joseph Luccioni, *Les Fondations pieuses « Habous au Maroc » depuis les origines jusqu'à 1956* (Rabat : Imprimerie royale, 1982).
- <sup>xx</sup> Khoo Salma Nasution, "Colonial Intervention and Transformation of Muslim Waqf Settlements in Urban Penang: The Role of the Endowments Board", *Journal of Muslim Minority Affairs*, 22:2 (2002): 299-315.
- <sup>xxi</sup> Gregory C. Kozlowki, *Muslim Endowments and Society in British India*, (Cambridge: Cambridge University Press, 1985).
- <sup>xxii</sup> Norbert Oberauer, "'Fantastic Charities': The Transformation of "Waqf" Practice in Colonial Zanzibar", *Islamic Law and Society*, 15-3 (2008): 315-370.

- <sup>xxiii</sup> Le texte en italique est en arabe. Le texte sans italique est en français.
- <sup>xxiv</sup> Ministre des habous.
- <sup>xxv</sup> Nom d'une personne appartenant à une famille dont l'ascendance remonte à la maison du prophète Muḥammad.
- <sup>xxvi</sup> Nous en avons proposé la démonstration dans notre thèse citée.
- <sup>xxvii</sup> Ambarāk Bū'aṣab, *Al-murāsālāt wa-l-waṭā'iq al-sulṭāniyya ḥilāl al-'aṣr al-'Alawī [La correspondance et les archives sultaniennes à l'époque 'Alawī]* (Rabat : Ambarāk Bū'aṣab (éd.), 2014).
- <sup>xxviii</sup> Sur l'implication de la *ḥidma* et des rapports de servitude complexes qu'elle implique, voir Mohamed Tozy, *Monarchie et islam politique au Maroc* (Paris : Presses de la FNSP, 1999).
- <sup>xxix</sup> Muṣṭafā Al-Šābī, *Al-Nuḥba al-maḥzaniyya fī maḡrib al-qarn al-tāsi' 'aṣar [L'élite makhzénienne dans le Maroc du XIX<sup>e</sup> siècle]* (Rabat : Université Mohammed V, 1995).
- <sup>xxx</sup> Archives du Maroc (ci-après, AM), H71, note au sujet du *murāqib* de Safi, sans date.
- <sup>xxxi</sup> *Ibid.*
- <sup>xxxii</sup> Archives de Joseph Luccioni (ci-après 52APOM), 52APOM/5, étude de M. Torres sur les habous, c. 1929.
- <sup>xxxiii</sup> *Ibid.*
- <sup>xxxiv</sup> 52APOM/1, note du 29 juin 1942.
- <sup>xxxv</sup> 52APOM/1, note du 2 octobre 1945.
- <sup>xxxvi</sup> 52APOM/1, note de février 1950.
- <sup>xxxvii</sup> 52APOM/5, le directeur du service de contrôle au conseiller du gouvernement chérifien, 31 décembre 1937.
- <sup>xxxviii</sup> AM, le ministre au *nāzir* des habous de Oued Zem, 30 novembre 1928.
- <sup>xxxix</sup> Oissila Saaidia, *Algérie coloniale. Musulmans et chrétiens : le contrôle de l'État (1830-1914)* (Paris : CNRS, 2015).
- <sup>xl</sup> Archives du Maroc, répertoire méthodique du Fonds de la direction des Affaires chérifiennes, service du contrôle des habous (1912-1937), février 2017.
- <sup>xli</sup> Répertoire du fonds du service du contrôle des habous. Répertoire méthodique H001-H102", 2020 consultable en ligne : <https://www.archivesdumaroc.ma/ArchivesDuMaroc/media/ArchivesDuMaroc/Ressources/Boite%20C3%A0%20outils/Instruments%20de%20recherche/Files/FONDS-HABOUS.pdf?ext=.pdf&disposition=attachment>;
- <sup>xlii</sup> Didier Guignard, « Les archives vivantes des conservations foncières en Algérie », *L'Année du Maghreb*, 13 (2015) 79-108.
- <sup>xliii</sup> Le résident général représente la France au Maroc et en Tunisie. Il est le chef de l'administration française. Les contrôleurs civils le représentent au niveau de chaque localité, auprès d'un caïd (tribus et campagnes) ou d'un pacha (en ville).
- <sup>xliv</sup> Germain Ayache, « Archives et documentation historique arabe au Maroc » et Mohamed El Fasi, « Les archives et les sources inédites de l'histoire du Maroc », in Jacques Berque, Dominique Chevallier (dir.), *Les Arabes par leurs Archives (XVIe-XXe siècles)* (Paris : éditions du CNRS, 1976), 37-45 et p. 47-55 ; Antoine Perrier, « Les archives d'un pacha. Conflits fonciers et expertise locale du gouverneur de Salé dans le Maroc colonial », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 67/4 (2020) : 7-30.
- <sup>xlv</sup> Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, vol. 152, n°1, 2015, p. 5-21.
- <sup>xlvi</sup> 52APOM/5, étude de M. Torres sur les habous, c. 1929.
- <sup>xlvii</sup> *Les biens habous au Maroc, vue d'ensemble sur l'œuvre accomplie depuis Trente ans*, (s.e., 1944), p. 13.
- <sup>xlviii</sup> *Ibid.*, p. 15
- <sup>xlix</sup> Charles Penz, *Les Habous au Maroc* (Casablanca : B. Rouget, s.d.).
- <sup>1</sup> Le droit des habous a été modifié pour autoriser leur mise sur le marché et leur échange, dans des conditions assez strictes. En théorie, un bien habous ne doit pas pouvoir se vendre et l'affectation de ses revenus est éternelle. Une figure du mouvement national du nord du Maroc, Muḥammad al-Makkī al-Nāširī, a, l'un des premiers, mis l'accent sur cette situation : Muḥammad al-Makkī al-Nāširī, *Al-Aḥbās al-islāmiyya fī-l-mamlaka al-maḡribiyya [Les habous islamiques dans le royaume du Maroc]*, (Rabat : ministère des Habous et des Affaires islamiques, 1999).
- <sup>ii</sup> Muḥammad al-Šandī, « Iḥtiyāt al-sulṭān Mawlāy Yūsuf fī mas'alat al-aḥbās [intervention du Sultan Mawlāy Yūsuf dans la question des habous] », *Al-ṭaqāfa wa-l-fikr fī 'ahd al-sulṭān mawlāy Yūsuf [Culture et vie intellectuelle à l'époque du Sultan Mawlāy Yūsuf]* (Rissani : Université Mawlāy 'Alī Al-šarīf, 2011), 17.
- <sup>iii</sup> Muḥammad al-Makkī al-Nāširī, *op.cit.*, 28-30.
- <sup>iiii</sup> Muḥammad b. 'Abd al-'azīz b. 'Abd Allah, *op. cit.*, 309.
- <sup>lv</sup> Muḥammad Al-Šamdī, *op.cit.*, 11.
- <sup>lv</sup> Muḥammad Al-Šamdī, *op.cit.*, 15.
- <sup>lvi</sup> Ismaïl Warscheid, *Droit musulman et société au Sahara prémoderne: La justice islamique dans les oasis du Grand Touat (Algérie) aux XVIIe – XIXe siècles* (Leiden : Brill, 2017).
- <sup>lvii</sup> AM, H36, traduction sans original de la lettre du cadī de Salé à la direction générale des habous, 13 juin 1914.
- <sup>lviii</sup> AM, H10, le ministre au *naqīb* des *šurafā'*, 17 septembre 1915.
- <sup>lix</sup> AM, H30, télégramme du délégué à la Résidence générale au Résident général, s.d.
- <sup>lx</sup> AM, H30, le ministre au *murāqib* de Meknès, 9 novembre 1915.
- <sup>lxi</sup> AM, H36, le *nāzir* au ministre, sd.

---

<sup>lxii</sup> AM, H51, Le nāzir de Casablanca au ministre, 2 mars 1920.

<sup>lxiii</sup> AM, H30, le Murāqib de Meknès au ministre, 20 octobre 1917.